« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

# *LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR DANS LES DROITS DE L'ASSURÉ CESSIONNAIRE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juill. 2014, n° EDAS-614102-61407, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — L'assureur se prévalant d'une subrogation dans les droits de son assuré, lui-même cessionnaire des droits permettant l'action contre le tiers responsable et son assureur, ne peut revendiquer la qualité de tiers au contrat. La clause contractuelle de prescription annale lui est donc opposable.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 22 mai 2014, no 13-14889

## *Cass. 2e civ., 22 mai 2014, n° 13-14889*

Une entreprise fabrique des machines, une autre les commercialise en Allemagne. Pour assurer les transferts de la production d'une entreprise à l'autre, une troisième entreprise se charge des emballages. Elle a souscrit une assurance de responsabilité. Un sinistre se produit, dû à un défaut d'emballage. Sur ce contrat d'assurance, une indication fondamentale est donnée : « Considérant qu'il est constant et non contesté que le contrat d'assurance qui a régi le sinistre litigieux stipulait dans son article IX des conditions générales applicables aux emballages industriels […] : "de convention expresse, toute action à l'encontre de l'emballeur est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la première ouverture de l'emballage incriminé" » (CA Paris, 16 nov. 2012).

Pour échapper à cette courte prescription, l'assureur de dommages affirme fonder son action sur l'article 1165 du Code civil : il serait tiers au contrat mal exécuté, en fait de quoi les stipulations relatives à la prescription ne lui seraient pas opposables !

L'argument ne pouvait prospérer.

Le présent arrêt illustre le jeu concomitant de deux techniques de transmission des créances : la subrogation et la cession. La subrogation permet à l'assureur d'exercer les droits et actions de son assuré, à l'exclusion de ceux exclusivement attachés à la personne (Cass. 2e civ., 31 mars 2011, n° 10-10990 : Bull. civ. II, n° 80 ; LEDA 2011, obs. D. Krajeski ; RGDA 2011, p. 726, note A. Pélissier). Elle fixe aussi le montant de ce recours. La cession va, en l'espèce, permettre de préciser la nature des droits exercés. Elle assure la transmission des droits et actions du cocontractant lésé vers le fabriquant des machines. La qualité de cocontractant du responsable se transmet ainsi avec ses avantages et inconvénients.

L'assureur ne pouvait donc en même temps exercer le recours subrogatoire et revendiquer la qualité de tiers au contrat. La solution est parfaitement justifiée.